

LICENCE PROFESSIONNELLE METIERS DU NOTARIAT

Régime des études 2022-2027

Textes de référence :

Code de l'éducation

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Organisation de la formation

La formation est proposée par la Faculté de droit, économie, gestion et AES de l'UBO.

La Licence Professionnelle Métiers du Notariat est dispensée en alternance.

Elle est structurée en 2 semestres : le premier composé de 6 UE (Vente immobilière, propriété, opérations immobilières, déontologie professionnelle, communication et remise à niveau) et le second de 7 UE (Famille, patrimonial de la famille, entreprises et garanties, pratique notariale, communication, préparation à la vie professionnelle et pratique professionnelle).

Obtention du diplôme

La licence professionnelle permet l'acquisition de 60 crédits européens (ECTS), mais sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens (art. 2 de l'arrêté du 6 déc. 2019 susvisé).

Jury : La licence est délivrée sur proposition d'un jury, conformément aux dispositions des articles L 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (art. 13 de l'arrêté du 6 déc. 2019 susvisé).

Le jury de la Licence professionnelle se réunit après l'ensemble des épreuves de la session 1, puis à l'issue de la session 2, pour statuer sur la validation des unités d'enseignements (UE) et la délivrance du diplôme.

Les délibérations sont annuelles et ont lieu à l'issue des examens une fois réalisées toutes les évaluations prévues par le contrôle des connaissances. Il n'y a donc pas de délibération au semestre impair.

Les résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury nonobstant les notes

éventuellement communiquées aux étudiants via l'espace numérique de travail (ENT) dans l'attente des délibérations.

Conditions de validation de la LP : La licence professionnelle est délivrée aux étudiant-e-s qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement et une note au moins égale à 8/20 à l'exposé de synthèse (UE 13).

Les mentions du diplôme sont les suivantes :

Passable : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20
Assez Bien : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20
Bien : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20

Très Bien : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20

Les unités d'enseignement (UE) sont affectées de coefficients (compris entre 2 et 6, à l'exception de l'UE remise à niveau, affectée d'un coefficient 1). Les unités d'enseignement (UE) peuvent être composées de plusieurs éléments constitutifs (EC). Les matières sont alors affectées d'un coefficient (pouvant varier de 1 à 2). Pour prendre connaissance de ces différents coefficients, se reporter à la maquette et aux modalités de contrôle des connaissances (MCC).

La compensation entre éléments constitutifs (EC) d'une unité d'enseignement (UE), d'une part, et les unités d'enseignement (UE), d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire, sauf pour l'exposé de synthèse (UE 13).

Lorsque l'étudiant-e ne remplit pas les conditions d'obtention de la licence professionnelle, les unités d'enseignement (UE) dans lesquelles la moyenne de 10/20 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement (UE) font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (art. 12 de l'arrêté du 6 déc. 2019 susvisé).

Pour valider la licence, les étudiants devront passer une certification en anglais (art. 12 de l'arrêté du 6 déc. 2019 susvisé). Bien que la présentation à cette certification revête un caractère obligatoire, aucune validation de niveau de compétence n'est exigée. La validation du diplôme de licence professionnelle n'est pas conditionnée à la validation d'un niveau de compétence jugé minimal. Dans le cadre de la certification CLES (certification en langue vivante étrangère choisie par l'UBO), les étudiants pourront valider un niveau B1 ou B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Session 2 : La session 2 (session de rattrapage) n'est pas de droit. Seuls les étudiants ayant une moyenne générale supérieure ou égale 8/20 à l'ensemble des unités d'enseignement (UE), sont admis à passer les examens de la session 2. Une note

strictement inférieure à 8/20 à l'exposé de synthèse (UE 13) n'empêche pas de passer la session 2.

Les étudiants admis à la session 2 doivent repasser l'ensemble des éléments constitutifs (EC) dont la note est inférieure 10/20 dans les unités d'enseignement (UE) non validées, c'est-à-dire avec une moyenne inférieure à 10/20.

Pour la session 2, chaque unité d'enseignement (UE) est évaluée par un oral unique d'une durée de 20 à 30 minutes. Lorsqu'au sein d'une unité d'enseignement (UE), l'étudiant a obtenu à un élément constitutif (EC) une note supérieure ou égale à 10/20, sa note est conservée et la matière n'est pas de nouveau évaluée dans le cadre de l'oral unique. L'étudiant sera interrogé sur l'ensemble des éléments constitutifs (EC) dont la note est inférieure à 10/20 dans l'unité d'enseignement (UE) non validée. Chaque élément constitutif (EC) se verra attribuer une note distincte lors de l'oral unique.

Par dérogation au précédent paragraphe :

- le contrôle terminal de la session 2 pour l'UE 13 « Pratique professionnelle : Exposé de synthèse » donne lieu à la rédaction d'un nouvel écrit (mémoire) et à un oral (soutenance) dont les modalités sont les mêmes qu'en session 1 ;
- le contrôle terminal de session 2 pour les EC intitulées « Anglais juridique et commercial » des UE 5 et 11 « communication » est un oral de 10 minutes ;
- l'EC intitulé « informatique » et l'UE 6 surnuméraire « Remise à niveau » ne comportent aucun contrôle terminal en session 2. La note de session 1 est reportée pour la session 2.

Absences :

- *Absences en cours :*

Conformément à leurs obligations contractuelles, les étudiants en apprentissage ou en alternance doivent être présents à l'intégralité des cours. Toute absence doit être justifiée auprès de la direction de la formation, au service du SUFCA et à l'employeur dans un délai de 5 jours ouvrés.

- *Absence aux examens*

Conformément à leurs obligations contractuelles, les étudiants en alternance et en apprentissage sont tenus de se présenter aux examens.

Lors de la première session d'examens, l'absence justifiée d'un étudiant à une épreuve (mention « ABJ » sur le relevé de notes – certificat médical, convocation...) ou injustifiée (mention « ABI ») interdit la validation de l'UE, quel que soit le total des

points obtenus dans les autres éléments constitutifs de l'UE et dans les autres UE. L'étudiant est déclaré défaillant (mention « DEF ») dans l'UE concernée. Aucun calcul de moyenne n'est donc effectué dans cette UE, ni pour l'année. Cette défaillance ne fait pas obstacle à la validation et à la capitalisation des autres UE.

L'étudiant doit repasser en session 2 l'épreuve à laquelle il a été absent, mais aussi, sur décision du jury, toutes les épreuves des EC non validés dans les UE non validées.

En seconde session, l'absence de l'étudiant, justifiée ou non, n'empêche pas le calcul de moyenne, les matières non présentées à l'examen étant affectées de la note de 0/20.

Redoublement : Lorsque l'étudiant ne valide pas son année de Licence Professionnelle, le redoublement n'est pas de droit. Il fait l'objet d'une décision du jury de diplôme.

Si le redoublement est accepté par le jury, l'étudiant conserve les unités d'enseignement (UE) pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 à une unité d'enseignement (UE), il ne conserve pas en revanche les notes obtenues à ses différents éléments constitutifs (EC) même celles supérieures ou égales à 10/20.

Consultation des copies : Conformément au guide pratique des examens de l'UBO, les étudiants ont le droit de consulter leurs copies après que la notation a été définitivement arrêtée par le jury. L'université est tenue de faire droit à cette demande pendant un an (consultation directe et/ou photocopie contre paiement des frais correspondants). La consultation se déroule toujours en présence d'un membre de l'équipe enseignante ou d'un membre du service de la scolarité de la composante.

À titre dérogatoire et sur autorisation du président du jury, les étudiants peuvent être autorisés à consulter leurs copies sans attendre que les notes aient été définitivement arrêtées par le jury.

Examens et Fraude

Un guide pratique des examens de l'UBO est accessible à l'adresse suivante :
< <https://www.univ-brest.fr/deve/menu/scolarite/Examens>>

Il comporte toutes les règles concernant le régime des examens et notamment celles relatives à la fraude et au plagiat pour lesquels voici quelques-uns des principaux éléments :

L'étudiant-e auteur ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude encourt deux types de sanctions :

- une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline de l'établissement ;
- une sanction pénale prononcée par un juge en cas de dépôt de plainte par l'établissement.

Les sanctions disciplinaires s'échelonnent du simple avertissement à l'exclusion définitive de l'Université ou de tout autre établissement public supérieur et restent inscrites au dossier de l'étudiant-e. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La sanction disciplinaire entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante et donc le retrait du diplôme au cas où la fraude serait découverte après la délivrance du diplôme.

Important : la simple **détention d'un document ou d'un objet non autorisé** pendant l'épreuve (type téléphone portable ou calculatrice) est assimilée à une tentative de fraude.

A noter également qu'une **charte anti-plagiat** (disponible en ligne et affichée) est en vigueur au sein de l'université (déc. CA 26 avril 2012) et **un logiciel de détection de plagiat** adopté.

Le plagiat est sanctionné :

- disciplinairement dans le cadre de l'établissement
- et pénalement par le délit de contrefaçon.